

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 19 juillet 2011 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport

NOR : SPOF1119960A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-2 et A. 212-1 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2002 modifié portant création de la spécialité « activités nautiques » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création de la spécialité « activités aquatiques et de la natation » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2010 portant création d'une unité capitalisable complémentaire « vélo tout terrain » associée au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2011 portant création de la spécialité « escrime » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau C. – « Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports » de l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 5 du présent arrêté.

Art. 2. – Au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités nautiques » :

1° La ligne :

Canoë-kayak.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak.	Pour tout public, en eau calme, en rivière jusqu'en classe III incluse, en mer dans la limite de la navigation en 6 ^e catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite des séances d'initiation en kayak de vagues.
--------------	--	---

est remplacée par la ligne suivante :

Canoë-kayak et disciplines associées.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en canoë-kayak et disciplines associées. Encadrement des activités de canyonisme.	Pour tout public, en eau calme, en rivière jusqu'en classe III incluse, en mer dans la limite de la navigation en 6 ^e catégorie sur des parcours connus et reconnus, au maximum par vent de force 4 sur le site d'évolution. Conduite des séances d'initiation en kayak de vagues. Jusqu'aux canyons cotés V1, A5 et EII inclus.
---------------------------------------	---	--

2° La ligne :

Char à voile.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en char à voile.	Char à voile en pratique assise et allongée, en pratique debout, en pratique tractée, pour tout public et pour tout lieu de pratique de l'activité aménagé et ouvert.
---------------	---	---

est remplacée par la ligne suivante :

Char à voile.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation, incluant les premiers niveaux de compétition en char à voile. Char à voile en pratique assise et allongée, en pratique debout, en pratique tractée, pour tout lieu de pratique de l'activité aménagé et ouvert.	
---------------	---	--

3° La ligne :

Char à voile d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en char à voile.	
---	---	--

est remplacée par la ligne suivante :

Char à voile d'initiation et de découverte.	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en char à voile.	Sur tout support (à l'exception des activités tractées), sur des parcours école aménagés.
---	---	---

4° La ligne :

UCC « char à voile d'initiation et de découverte ».	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en char à voile.	Sur tout support (à l'exception des activités tractées), pour tout public, sur des parcours école aménagés (mille mètres maximum).
---	---	--

est remplacée par la ligne suivante :

UCC « char à voile d'initiation et de découverte »	Encadrement et animation d'activités de découverte et d'initiation en char à voile.	Sur tout support (à l'exception des activités tractées), sur des parcours école aménagés.
--	---	---

Art. 3. – Aux unités capitalisables complémentaires associées à la spécialité « activités physiques pour tous » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, après la ligne :

UCC « billard à poches ».	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en billard à poches.	
---------------------------	--	--

il est inséré la ligne suivante :

UCC « vélo tout terrain ».	Encadrement de cycles d'initiation jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition en vélo tout terrain.	A l'exclusion du vélo tout terrain de descente.
----------------------------	---	---

Art. 4. – Aux unités capitalisables complémentaires associées à la spécialité « activités de randonnées » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, après la ligne :

UCC « BMX ».	Conduite de cycles d'apprentissage jusqu'au premier niveau de compétition en BMX.	
--------------	---	--

il est inséré la ligne suivante :

UCC « vélo tout terrain ».	Encadrement de cycles d'initiation jusqu'au 1 ^{er} niveau de compétition en vélo tout terrain.	A l'exclusion du vélo tout terrain de descente.
----------------------------	---	---

Art. 5. – Après la ligne :

BP JEPS, spécialité « activités aquatiques ».	Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et d'initiation jusqu'aux premiers apprentissages auprès de tous publics et d'activités aquagym.	Surveillance des publics dans le cadre des activités encadrées.
---	---	---

sont insérées les deux lignes suivantes :

<p>BP JEPS, spécialité « activités aquatiques et de la natation ».</p> <p>BP JEPS, spécialité « escrime ».</p>	<p>Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages.</p> <p>Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.</p> <p>Encadrement et animation d'activités d'éveil à l'escrime et de découverte des trois armes. Encadrement de cycles d'apprentissage et d'enseignement à deux armes, jusqu'au premier niveau de compétition.</p>	<p>Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.</p>
--	---	--

Art. 6. – Le directeur des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2011.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur de l'emploi
et des formations,*
V. SEVAISTRE